



## **4160 - La disposition des photos et des formes sur des objets ouvragés en or**

---

### **question**

Quelles sont les dispositions relatives à :

Premièrement, les objets ouvragés sur lesquels sont gravés certains noms (comme Abd Allah, Abd ar-Rahmane, etc.);

Deuxièmement, les objets façonnés ayant la forme de bélier, de scorpion, de balance, etc.), et objets imprimés ou personifiés avec une ombre. Qu'en est-il du fait de prier tout en portant ces objets ?

Troisièmement, les objets façonnés ayant seulement une tête sans corps ?

Quatrièmement, on ajoute un ouvrage en or à certains bijoux comme une effigie montrant la partie latérale du visage d'un homme (Georges par exemple).

Cinquièmement, l'étoile d'Israël, la Croix ou tous les emblèmes Juifs et chrétiens.

Sixièmement, concernant les bagues en or réservées aux hommes que les commerçants (musulmans) prétendent ne pas vendre aux musulmans.

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas autorisé de graver des versets coraniques ou le nom d'Allah sur l'or et les pierres parce que cela comporte un détournement de ces versets de leur magnifique et expose le nom de la Majesté à la banalisation..

Deuxièmement, l'utilisation de ses signes du zodiac est une idée obscurantiste. Un musulman doit éviter de revivre la pensée de l'époque de l'ignorance (Diahilia) par la représentation de ceux qui ont une âme. Il est interdit de faire des ouvrages avec des formes dont l'acquisition est interdite et, à plus forte raison, de faire la prière avec.



Troisièmement et quatrièmement, des hadiths interdisent la photo de tout ce qui a une âme. Ceci englobe toute photo en générale et en particulier la photo de tout ce qui a une âme. Parmi ces interdictions, la tête ne doit pas être façonnée à des ouvrages.

La vente ou l'achat de la photo de ce qui a une âme est formellement interdite. Selon ce qui est rapporté dans le hadith du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) qui dit: **Allah et son Messager ont interdit la vente de l'alcool, du cadavre, du cochon et des statues.** (rapporté par Boukhari, 3/43, Muslim 3/1207) et Parce que cela peut provoquer l'exaération du culte des personnges représentés. Comme cela est arrivé au peuple de Noh. Il est mentionné dans le Sahih de l'imam Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Ibn Abbas (P.A.a) a dit à propos de la parole du Très Haut: « et ils ont dit: "N' abandonnez jamais vos divinités et n' abandonnez jamais Wadd, Souwâ`, Yaghoûth, Ya`oùq et Nasr." Coran, 71 :23) **ce sont les noms des hommes vertueux du peuple de Noh. Lorsqu'ils sont morts, Satan a inspiré à leurs disciples de les représenter comme des idoles posées dans les places publiques, et ils leur ont donné différents noms, mais sans les adorer. Après ces gens, avec la décadence du savoir, ces idoles ont été adorées.** ( cité par Boukhari, 6/73) et d'autres textes qui interdisent la photographie et l'utilisation de la photo de ce qui a une âme.

Il s'agit de la photo de ce qui a une âme. Pour ce qui concerne la photo de ce qui a une âme sur une monnaie en or, en argent ou en billet, sur un tissu ou un outil, cela est interdit. Si ces objets circulent entre les gens qui les accrochent aux murs ou sur d'autres endroits similaires ou d'autres formes d'utilisation qui n'impliquent pas la banalisation, leur utilisation leur usage n'en demeure pas moins interdite compte tenu du sens général du texte qui interdit la photo de ce qui a une âme. L'utilisation de la photo de ce qui a une âme sur un outil tranchant (couteau), un tapis, un oreiller sur lequel on s'appuie et autres choses similaires, est autorisée selon ce qui a été rapporté dans les Deux Sahih d'après Aïcha (P.A.a): **Elle installa un rideau portant des photos et, quand le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) rentra et le désapprouva. Puis je le découpai pour en faire en deux oreillers sur lesquels le Prophète se reposait.** La version d'Ahmed précise : **Je le découpai en deux morceaux et je le vis s'appuyer sur l'un d'eux qui portait une photo.** (Boukhâri, 6/247, 214, 103, Muslim 3/1168 - 1169, n° 2107).



Sachons donc que la photographie de ce qui une âme est interdite, et il ne faut pas imprimer les photos sur les monnaies, ni sur les vêtements, ni sur d'autres choses, compte tenu des preuves qu'on vient de citer.

Cinquièmement, ces ouvrages sont interdits parce qu'ils portent les signes et symboles des mécréants tels que la croix, l'étoile d'Israël. La vente ou l'achat de tout cela est interdit.

Sixièmement, il est interdit de vendre des bagues en or aux hommes qui veulent les porter. Si les boutiquiers (bijoutiers) disent qu'ils ne les vendent pas aux musulmans, cela ne justifie pas leurs activités dans un Etat islamique. Celui qui est dans cet Etat ne doit mener aucune activité que la Charia n'a pas autorisée. Leur argument serait-il valable concernant la vente de l'alcool, en disant: **Je ne le vends qu'aux mécréants.** La bague en or est formellement interdite aux hommes.